



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 9614

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi no 87-517 du 10 juillet 1989 « en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés », qui fait obligation à toute entreprise employant au moins 20 salariés, ainsi qu'à l'Etat, aux établissements publics de l'Etat et aux collectivités territoriales, d'employer à temps plein ou à temps partiel une proportion de 6 p 100 de personnes handicapées. A cet égard, il lui demande si un premier bilan peut être dressé, en ce qui concerne l'application de ce texte de loi, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 a prévu que, pendant la période transitoire de trois ans, un rapport annuel d'exécution sera adressé au Parlement. Ce rapport concernera tant le secteur privé que le secteur public. L'exploitation des déclarations déposées au titre de l'année 1988 est actuellement en cours. Les bilans quantitatifs et qualitatifs qui seront établis à l'issue de cette phase vont permettre la rédaction du rapport qui sera déposé auprès du Parlement lors de la session d'automne.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9614

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 716